

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

AC / MYM

**N°2100473**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et  
GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Chatal  
Rapporteuse

---

Le Tribunal administratif de la Guyane,

M. Hégésippe  
Rapporteur public

---

Audience du 20 juin 2022  
Décision du 18 juillet 2022

---

29-01-01

44-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 avril 2021 et un mémoire complémentaire enregistré le 8 novembre 2021, les associations France Nature Environnement (FNE) et Guyane Nature Environnement (GNE), représentées par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 décembre 2020 du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Guyane, autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury, traversant les communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et d'EDF-PEI une somme de 2 000 euros à leur verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté :

- il n'est pas établi que le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat disposait d'une délégation régulière de signature donnée par le préfet de la Guyane ;
- il n'est pas établi que l'autorité compétente pour délivrer la décision en litige ait consulté pour avis la chambre d'agriculture de Guyane en vertu de l'article R. 555-14, II, 1° du code de

l'environnement, ni qu'elle ait consulté le directeur de l'Agence régionale de santé de Guyane en application des dispositions des articles R. 555-14, II, 2° et R. 181-18 du code de l'environnement ;

- l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation est entachée d'insuffisances eu égard à l'absence de justification du choix du site du Larivot et à l'absence de mesures compensatoires prévues pour l'espèce végétale *Sesbania emerus* ;

- l'étude de dangers figurant au dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation est entachée d'insuffisances ;

- le recours à une enquête publique sous forme dématérialisée n'est pas justifié ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté :

- la décision en litige ne permet pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement compte tenu du risque technologique insuffisamment maîtrisé lié à la fuite et l'écoulement de combustible, de l'impact résiduel non négligeable sur plusieurs espèces de la faune et la flore, du défrichement de 2,2 hectares de bois, des impacts liés à la traversée de plusieurs zones inondables, marais, zones humides et canaux, de l'absence de prise en compte du risque lié à une exploitation plus intense de la canalisation en raison du réchauffement climatique, et des impacts cumulés avec la construction et l'exploitation de la centrale électrique.

Par des mémoires enregistrés le 7 octobre 2021, le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 5 mai 2022, la société Electricité de France – Production Electrique Insulaire (EDF-PEI), représentée par Me Hercé, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire à ce que le tribunal sursoie à statuer en vue de permettre à l'Etat et à EDF-PEI de régulariser un éventuel vice de procédure qui serait constaté par le tribunal ;

3°) à ce que soit mise à la charge des associations requérantes une somme de 8 000 euros à verser à la société EDF-PEI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société EDF-PEI fait valoir que les moyens des requérantes sont dépourvus de fondement.

Par des mémoires en défense enregistrés le 7 octobre 2021, le 2 décembre 2021 et le 6 mai 2022, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- la requête est irrecevable du fait de sa tardiveté ;

- les moyens de la requête sont dépourvus de fondement.

Par un mémoire enregistré le 7 octobre 2021, le président de la collectivité territoriale de Guyane conclut au rejet de la requête.

Il déclare s'en remettre aux écritures du préfet de la Guyane et d'EDF-PEI.

Par un courrier du 22 avril 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que l'instruction était susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture à effet immédiat à compter du 6 mai 2022.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée le 7 juin 2022.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 modifié par le décret n° 2021-1126 du 27 août 2021 ;
- le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chatal,
- les conclusions de M. Hégésippe, rapporteur public,
- les observations de Mme Lecocq, représentant Guyane nature environnement,
- les observations de M. Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en Guyane, représentant le préfet de la Guyane,
- les observations de Me Hercé, représentant la société EDF-PEI,
- et les observations de M. De Ryck, représentant la collectivité territoriale de Guyane.

L'association France nature environnement n'était pas représentée.

Considérant ce qui suit :

1. La programmation pluriannuelle pour l'énergie de la Guyane adoptée par décret interministériel du 30 mars 2017 a posé le principe, en raison de l'arrêt définitif, au plus tard le 31 décembre 2023, de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes, de la mise en service d'une nouvelle centrale thermique d'une puissance totale de 120 mégawatts associée à une centrale photovoltaïque d'une puissance de 10 mégawatts. Après la tenue d'une concertation préalable organisée par la Commission nationale du débat public, puis d'une enquête publique dématérialisée, le préfet de la Guyane a délivré à EDF-PEI le 22 octobre 2020 une autorisation environnementale ainsi qu'un permis de construire pour la centrale électrique. Par un arrêté du 30 novembre 2020, le préfet de la Guyane a déclaré d'utilité publique le projet de canalisation prévu pour acheminer le combustible du port maritime de Dégrad-des-Cannes à Rémire-Montjoly jusqu'à la centrale électrique du Larivot à Matoury. Par leur requête les associations France nature environnement et Guyane nature environnement demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 5 décembre 2020 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de combustible entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury, traversant les communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury. Par un arrêté du 30 mars 2022, le préfet de la Guyane a

modifié l'arrêté du 5 décembre 2020 afin de prendre en compte le changement de combustible transporté, passant du fioul domestique à la biomasse liquide.

Sur l'intervention de la collectivité territoriale de Guyane :

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'énergie, la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane, approuvée par décret interministériel du 30 mars 2017, a été conjointement élaborée par le président de la collectivité territoriale de Guyane et par le préfet de la Guyane. La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane posant le principe de la mise en service d'une nouvelle centrale électrique en Guyane, la collectivité territoriale de Guyane doit être regardée comme justifiant d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté litigieux. Son intervention est donc recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant de la compétence du signataire de l'arrêté :

3. Aux termes de l'article L. 555-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de celles des canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 qui présentent des risques ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au même article. (...)* ». L'article R. 554-4 du même code précise : « *L'autorisation prévue à l'article L. 555-1 est accordée : / 1° Par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, s'il s'agit d'une canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, si l'une des conditions suivantes est remplie : / a) La canalisation est transfrontalière ; / b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale. / 2° Par arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation s'il s'agit d'une canalisation de transport de produits chimiques, si l'une des conditions suivantes est remplie : / a) La canalisation est transfrontalière ; / b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale. / 3° Par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral en dehors des cas prévus aux 1° et 2° du présent article* ».

4. Aux termes de l'article 87 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : « *I.- En Guyane, par dérogation à l'article 13, le préfet est assisté dans l'exercice de ses fonctions : / 1° D'un sous-préfet, secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques (...) / II.- Par dérogation aux articles 38 et 43, le préfet peut donner délégation de signature, notamment en matière d'ordonnancement secondaire : / 1° En toutes matières, notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, au secrétaire général des services de l'Etat (...)* ».

5. Par un arrêté du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie Claudon, secrétaire général des services de l'Etat, signataire de l'arrêté attaqué, le préfet de la Guyane a accordé à M. Claudon une délégation à l'effet de signer « *tous les arrêtés (...) en toutes matières* » à l'exception de plusieurs types d'actes énumérés parmi lesquels ne figurent pas les autorisations délivrées en application des dispositions précitées du code de l'environnement. Il résulte de cet arrêté et des dispositions précitées de l'article 87 du décret du 29 avril 2004 que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué manque en fait et doit être écarté.

S'agissant des consultations préalables :

6. Aux termes de l'article R. 555-14 du code de l'environnement : « (...) II. — Sans préjudice de la consultation d'autres services, collectivités territoriales ou établissements publics, notamment lorsque celle-ci est prévue par la réglementation en vigueur, la consultation concerne en outre, le cas échéant : / 1° Dans le cas où la canalisation traverse un espace agricole : la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; / 2° Lorsque les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils de l'autorisation fixés par l'article R. 214-1, les personnes et organismes prévus aux articles R. 181-18, R. 181-22 et R. 181-24. (...) ». Aux termes de l'article R. 181-18 du même code : « Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. (...) ».

7. Il ressort de la copie d'un courriel daté du 25 juin 2019 adressé par un inspecteur des installations classées de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane, produit en défense, que l'Etat a soumis pour consultation à la chambre d'agriculture de Guyane et à l'Agence régionale de santé de Guyane, notamment, le dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbure. Le moyen tiré de l'absence de consultation de ces établissements publics doit donc être écarté.

S'agissant du caractère suffisant de l'étude d'impact :

8. Aux termes de l'article R. 555-9 du code de l'environnement : « La demande d'autorisation est complétée par les pièces suivantes, le cas échéant : / 1° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par les éléments mentionnés à l'article R. 555-10, lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale (...) ». L'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit que : « (...) II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; / 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : / – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. (...) ».

9. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette enquête, que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou, si elles ont été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

Concernant la description des solutions de substitution raisonnables dans l'étude d'impact :

10. Il ressort du point 3.2.2 de l'étude d'impact environnemental jointe au dossier de demande d'autorisation de construction d'exploitation de la canalisation de transport qu'EDF-PEI a

envisagé, comme alternative à la construction d'un oléoduc, « *la mise en place d'une chaîne logistique maritime permettant de transporter par navire le fioul léger du port de Dégrad-des-Cannes au port du Larivot sur environ trente miles nautiques* ». L'étude d'impact expose une synthèse des conclusions de l'étude réalisée avec l'appui d'un cabinet de conseil et d'ingénierie de Guyane sur les implications de cette solution alternative. Elle donne notamment une évaluation du coût de location des navires pouvant accéder au port du Larivot et du coût des travaux d'aménagement de ce port et du port de Dégrad-des-Cannes et de construction d'un court oléoduc entre le port du Larivot et la centrale thermique. L'étude indique également que les travaux dans le port du Larivot nécessiteraient une zone de chantier de nature à « *gêner les activités de pêche du port (...) et perturber les zones naturelles à proximité (zone « N » du PLU) à fort enjeux environnementaux* » et précise que la multiplication des transferts de produits pétroliers induits par cette solution aggraverait le risque de pollution accidentelle, « *multiplierait les zones de déchargement d'hydrocarbures sur l'île Cayenne* » et ainsi les « *impacts sur l'environnement générés par ce type d'installation* ». Le point 3.3.2 de l'étude précise également que « *le tracé retenu pour l'oléoduc est un tracé situé en quasi-totalité le long d'axes routiers, en proximité de zones déjà urbanisées permettant de limiter l'impact de l'installation et du chantier sur l'environnement* ».

11. Compte tenu de ces précisions portées à l'étude d'impact, qui, en ce qu'elle concerne l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de combustible, n'avait pas à détailler les solutions alternatives au lieu-dit du Larivot pour l'implantation de la centrale électrique, ni a fortiori les solutions alternatives à la construction d'une centrale thermique, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard du 7° de l'article R. 122-5 précité du code de l'environnement manque en fait et doit être écarté.

*Concernant les mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact pour l'espèce végétale Sesbania emerus :*

12. Il ressort de l'étude faune flore réalisée par le bureau d'études spécialisé Biotope, annexée à l'étude d'impact d'EDF-PEI que « *Une station de Sesbania emerus, espèce déterminante de ZNIEFF rare en Guyane, se trouve sur le tracé de l'oléoduc* » et risque d'être détruite par les travaux. Si l'étude relève un fort enjeu de conservation pour cette espèce, localisée en Guyane sur la seule presque-île de Cayenne, elle retient toutefois une sensibilité et une incidence faibles dès lors « *qu'il existe probablement plusieurs stations de cette espèce dans le marais de la crique Fouillée et les autres zones humides de l'île de Cayenne* » et que, « *une fois les travaux achevés, les milieux ouverts créés pourraient être favorables à l'espèce* ». Il ressort par ailleurs des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet présentées en point 10.2.6 et en point 12 de l'étude d'impact que le maître d'ouvrage a prévu des travaux de revégétalisation des terrains décapés avec des graines locales. Par suite, compte tenu de la faiblesse de l'incidence portée à l'espèce végétale, et des mesures d'accompagnement prévues par l'étude d'impact, l'absence de mesure prévue dans l'étude d'impact pour compenser la destruction de la station de Sesbania emerus située sur le tracé de la canalisation ne constitue pas une insuffisance susceptible d'avoir nui à l'information complète du public ni d'avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative.

13. Il résulte des points qui précèdent que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté.

S'agissant du caractère suffisant de l'étude de danger :

14. Aux termes de l'article L. 555-7 du code de l'environnement : « *Le demandeur de l'autorisation fournit un dossier comportant notamment une étude de dangers qui précise les risques auxquels la canalisation peut exposer en cas d'accident, directement ou indirectement, les intérêts*

*mentionnés à l'article L. 554-5, que la cause soit interne ou externe à la canalisation de transport. / Cette étude comporte une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie normalisée ou qu'elle explicite. / Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. ». L'article R. 555-8 du même code précise : « La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier (...) comportant les pièces suivantes : (...) 5° Une étude de dangers élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement, et dont le contenu minimal est fixé par l'article R. 555-10-1 ; (...) ». Aux termes de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement : « L'étude de dangers mentionnée au 5° de l'article R. 555-8 : / a) Présente une description des phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et décrit leur probabilité, la nature et l'extension des conséquences qu'ils peuvent avoir pour les personnes, pour les biens et pour l'environnement, et notamment précise les risques de pollution accidentelle pour l'environnement, au regard des enjeux décrits dans l'étude d'impact ou lorsque cette dernière n'est pas requise dans l'étude de dangers, notamment en ce qui concerne le milieu aquatique et les espaces naturels sensibles ; / (...) c) Définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents éventuels ; (...) / f) Précise notamment les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage ; / g) Indique la nature et l'organisation des moyens d'intervention dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de prévenir ou limiter les effets d'un éventuel sinistre ainsi que les principes selon lesquels sera établi ou mis à jour le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 ; (...) ».*

15. Il ressort de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport, réalisée par le cabinet d'ingénierie Eureteq, qu'au point 3.3.5 de l'étude sont détaillées deux techniques de protection de la canalisation contre la corrosion externe liées, d'une part, au revêtement externe de la conduite, prévu notamment pour résister aux conditions climatologiques de la Guyane et associé à des « inspections visuelles périodiques » sur l'ouvrage aérien, et d'autre part à la « protection cathodique » et à la « protection contre les courants vagabonds éventuels ». L'étude de dangers prévoit également le positionnement d'une signalisation composée de « bornes/plaques ou de balises ». Au point 3.4.3 de l'étude, sont détaillées les principales mesures du « programme de surveillance et de maintenance » qu'EDF-PEI prévoit de mettre en œuvre, « élaboré selon les principes et exigences des guides GESIP 2007/04 et 2007/05 » ainsi que la périodicité de ces mesures. Ce programme prévoit tant des opérations de maintenance préventive que curative, des contrôles et inspections et relevés périodiques. L'étude de dangers présente également le « plan de sécurité et d'intervention » définissant « la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident survenant sur les canalisations ».

16. L'étude de dangers comporte également une partie dédiée au « retour d'expérience » relevant notamment que « l'accidentologie générale relative aux canalisations de transport (...) montre que les sources de dangers les plus significatives sont celles relatives à une agression par un engin de travaux publics, à une corrosion ou une fissuration, à un défaut de matériau ou de construction ou encore à un mouvement de terrain dans les zones de forte instabilité ». L'étude cite les deux bases de données exploitées, répertoriant les accidents sur les canalisations de transport en France et en Europe. Un point est également consacré au « retour d'expérience relatif aux travaux non déclarés en Guyane ». L'étude analyse ensuite les « sources de dangers possibles », qu'elle décompose entre celles liées au fluide transporté, à l'ouvrage et à son exploitation, à l'environnement naturel et à l'activité humaine, ainsi que « les mesures de sécurité prévues », répondant à chaque type de risque identifié.

17. Il ressort en outre du mémoire d'EDF-PEI du 31 janvier 2020 répondant à l'avis de l'Autorité environnementale que le maître d'ouvrage indique « *qu'une mesure de protection physique (installation de dalles de protection protégeant la canalisation) sera mise en œuvre sur tous les tronçons situés à proximité de zones urbanisées* ». En réponse à la recommandation de l'Autorité environnementale de prévoir des mesures complémentaires pour réduire les effets d'une fuite, EDF-PEI précise cependant qu'en « *cas de fuite sur une partie aérienne* » de la canalisation « *aucun système de collecte/rétention à placer sous toute la longueur de conduite ne peut raisonnablement être suffisamment dimensionné pour contenir dans un temps suffisant le volume susceptible de s'écouler* ». L'entreprise rappelle ensuite les mesures d'évitement des fuites, à savoir « *la surveillance visuelle renforcée, le contrôle régulier de la qualité de la protection cathodique, un système de détection d'agression par un tiers volontaire et involontaire, des mesures de protection physique sur plusieurs tronçons* », puis détaille les mesures prévues pour réduire les volumes déversés « *si jamais une fuite devait advenir* ».

18. Enfin, il ressort de l'avis de l'Autorité environnementale que celle-ci a reconnu la mise en œuvre dans l'étude de dangers « *d'une méthode d'analyse probabiliste* » élaborée sur un modèle fixé par une circulaire, et a relevé que les mesures retenues pour ce type de canalisation ainsi que pour chaque tronçon du tracé et « *les mesures spécifiques découlant de l'analyse des risques, croissant probabilité et gravités potentielles des accidents* » étaient décrites « *de façon didactique* ».

19. Il résulte des points qui précèdent que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude de dangers doit être écarté.

S'agissant du déroulement dématérialisé de l'enquête publique :

20. Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : « *Le présent article s'applique à toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisée pendant la période définie au I de l'article 1er de la présente ordonnance. / Lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut en adapter les modalités : (...) 2° En organisant une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.* ». Aux termes de l'article 2 du décret du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19: « *En application du second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement, reprennent leur cours, sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais des procédures suivantes : (...) 14° S'agissant de la centrale électrique de Larivot, en Guyane, la procédure d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble du projet, à la déclaration de projet pour la centrale électrique et aux demandes de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exploiter pour la canalisation de transport d'hydrocarbures ; (...)* ».

21. En l'espèce, après un premier report de l'enquête publique initialement prévue pour se tenir du 30 mars au 4 mai 2020, le préfet de la Guyane a prononcé, par arrêté du 29 avril 2020, l'ouverture d'une enquête publique dématérialisée du 15 mai au 15 juin 2020. Compte tenu de la crise sanitaire en cours à cette période et des enjeux du projet d'EDF-PEI en matière d'approvisionnement énergétique du territoire, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le choix de

tenir une enquête publique sous forme dématérialisée ne serait pas justifié au regard des conditions fixées à l'article 12 précité de l'ordonnance du 25 mars 2020.

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté :

22. Aux termes de l'article L. 555-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de celles des canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 qui présentent des risques ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au même article. (...) L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente.* ». Aux termes de l'article L. 554-5 du même code : « *En raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions de la présente section les canalisations mentionnées aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat : / 1° Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ; (...)* ».

23. Les requérantes soutiennent que l'autorisation litigieuse ne permet pas d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 précité du code de l'environnement. Si elles estiment le risque de fuite et d'écoulement de combustible sur les tronçons les plus sensibles du tracé de la canalisation « *non nul et insuffisamment maîtrisé* », il ressort de l'article 12 de l'arrêté litigieux que le préfet de la Guyane impose à l'exploitant de la canalisation, à la mise en service de l'ouvrage, de réaliser la série de contrôles suivant : « *contrôle non destructif de l'intégralité des soudures de la canalisation ; / contrôle de la géométrie de l'ensemble du tracé en fin de construction par passage d'un racleur ; / contrôle du revêtement de la canalisation par balai électrique avant mise en fouille ; / inspection du tracé enterré par mesures électriques de surface (MES) après remblaiement* ». L'article 13 de l'arrêté précise également que « *la canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques* », qu'elle respectera les prescriptions de l'étude de dangers, de l'étude d'impact, les engagements pris par EDF-PEI notamment dans ses mémoires en réponse aux tiers préalablement consultés, au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du code de l'environnement. Compte tenu de l'ensemble de ces prescriptions, comprenant notamment les mesures décrites aux points 15 à 17 du présent jugement, les risques de fuite et d'écoulement de combustible doivent être regardés comme suffisamment prévenus.

24. Si les requérantes invoquent également « *l'impact résiduel non négligeable [de la canalisation] sur plusieurs espèces de la faune et de la flore, notamment Sesbania emerus, sans mesure compensatoire* », il résulte de ce qui a été dit au point 12 du présent jugement, s'agissant de cette espèce végétale déterminante de ZNIEFF, qu'eu égard à l'existence probable d'autres stations de l'espèce végétale et à la possibilité pour celle-ci de se développer à nouveau après l'achèvement des travaux, l'incidence des travaux de construction de la canalisation est jugée faible. L'arrêté litigieux doit donc être regardé comme prévenant suffisamment les inconvénients du projet pour la conservation de l'espèce végétale.

25. S'agissant du défrichement de 2,2 hectares d'espaces boisés, il ressort de l'article 10.2 de l'arrêté attaqué consacré aux mesures de réduction des impacts sur l'environnement que le préfet

a prescrit au maître d'ouvrage la stabilisation des pentes à nu par l'apposition d'une couche de broyat de masse végétale issue du défrichement, et la revégétalisation des terrains décapés et stabilisés avec un mélange de graines locales en Guyane. Par suite, les inconvénients issus du défrichement doivent être regardés comme étant suffisamment prévenus par l'arrêté litigieux.

26. S'agissant des impacts invoqués par les requérantes « *liés à la traversée de plusieurs zones inondables, marais, zones humides et canaux, de grande valeur écologique* », il ressort de l'étude d'impact que, pour déterminer le tracé de la canalisation, le maître d'ouvrage a suivi une méthodologie dite « de l'entonnoir » en trois étapes commençant par le recensement des sensibilités humaines, environnementales et techniques au sein d'une aire d'étude, suivi de la comparaison de plusieurs couloirs d'étude permettant d'identifier le couloir de moindre impact et enfin de la réalisation d'un tracé au sein de ce couloir tenant compte des résultats des inventaires faune flore et des concertations de terrains. Il est constant que le tracé finalement retenu, dit « variante Collery » passe au Nord de la crique Fouillée, le long de la ZAC Collery et évite notamment un marais d'intérêt patrimonial au niveau de la crique Fouillée. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guyane a relevé à ce titre que « *le tracé de l'oléoduc a manifestement bénéficié de l'expertise scientifique qui a découvert des peuplements floristiques et faunistiques particulièrement riches dans les marais de Cabassou et les marais de la Crique Fouillée* » et que « *les mesures d'évitement décidées permettent d'épargner complètement ces habitats de haut intérêt* ». Les inconvénients invoqués par les requérantes doivent donc être regardés comme étant suffisamment prévenus par l'arrêté litigieux.

27. Si les requérantes invoquent également « *l'absence de prise en compte du risque lié à une exploitation plus intense de la canalisation (augmentation de la fréquence de dépotage) en raison du réchauffement climatique* » et des « *impacts cumulés avec la construction et l'exploitation de la centrale électrique* », il ne ressort pas de la lecture de l'arrêté litigieux et des prescriptions de l'étude de danger à laquelle il fait référence, que les dangers et inconvénients de la canalisation sur ces points ne seraient pas suffisamment prévenus. Enfin, si les requérantes soutiennent que « *le projet pris dans son ensemble, est de nature à remettre en cause l'objectif d'autonomie énergétique de la Guyane à l'horizon 2030, fixé à l'article 203 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015* », cet argument ne permet pas d'étayer le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 554-5 précité du code de l'environnement et ne constitue pas, en tout état de cause, un moyen opérant à l'encontre de la décision d'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de combustible.

28. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Guyane, que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2020 du préfet de la Guyane, modifié par l'arrêté du 30 mars 2022, doivent être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

29. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société EDF-PEI, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, la somme que demandent France nature environnement et Guyane nature environnement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

30. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de France nature environnement et de Guyane nature environnement, solidairement, la somme de 1 500 euros à verser à EDF-PEI en application des mêmes dispositions.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la collectivité territoriale de Guyane est admise.

Article 2 : La requête de France nature environnement et Guyane nature environnement est rejetée.

Article 3 : Les associations France nature environnement et Guyane nature environnement verseront solidairement à la société EDF-PEI une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions d'EDF-PEI est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à France nature environnement, à Guyane nature environnement, au préfet de la Guyane, à la ministre de la transition énergétique, à EDF-PEI et à la collectivité territoriale de Guyane.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2022, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
Mme Chatal, conseillère,  
M. Bernabeu, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juillet 2022.